



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Novembre 2012**



**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Certificat de qualification C4 – T2 N° 02/2012/0036 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 9 novembre 2012 est délivré à M. PESTELLE Cédric Page 2145

Agrément préfectoral en date du 12 novembre 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (Mme DUMONT Déborah) Page 2145

Arrêté du 14 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs des communes d'Origny-Sainte-Benoite, Thenelles et Neuville Page 2146

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 17 juin 2011 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE O.S.R à SAINT QUENTIN, 17 rue Lécuyer Page 2147

Arrêté modificatif en date du 29 octobre 2012 portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à la catégorie A et à la formation au brevet de sécurité routière Page 2148

Arrêté en date du 15 novembre 2012, modificatif de l'arrêté du 5 mars 2012 relatif à l'agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions dénommé « ACTIROUTE ». Page 2148

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 12 novembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Fieulaine, Montigny-en-Arrouaise, Aisonville-et-Bernoville Page 2149

Arrêté en date du 15 novembre 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes Villes d'Oyse Page 2149

**SOUS-PREFECTURE DE VERVINS**

Arrêté du 19 novembre 2012 portant dissolution du syndicat des chemins ruraux du canton de La Capelle Page 2150

Arrêté du 19 novembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal de scolarisation de la région Capelloise Page 2150

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté, en date du 23 octobre 2012, instituant l'association d'aménagement foncier agricole et forestier de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE Page 2151

*Service Urbanisme et habitat*

Arrêté en date du 29 octobre 2012 approuvant la carte communale de JUVINCOURT ET DAMARY Page 2153

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE***Greffé des associations*

Arrêté n° D 02 S 940 en date du 26 octobre 2012 relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports Page 2153

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Avis d'appel à projets MÉDICO-SOCIAUX en date du 22 novembre 2012 et 2 annexes ci-dessous : Page 2154

- Annexe 1 – Cahier des charges d'appel à projets Page 2158

- Annexe 2 – Grilles de sélection - Appel à projets création de places de CADA Page 2162

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Annexe à l'arrêté du 21/11/2011 portant délégation de signature accordée aux agents du SIP-SIE de Chauny par le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne- mise à jour du 03/10/2012 Page 2164

Délégation de signature accordée le 5 septembre 2012 par MMe SCHLECK, trésorier de la Fère, à Mme Patricia GUINET-BARON Page 2165

Délégation de signature accordée le 5 septembre 2012 par MMe SCHLECK, trésorier de la Fère, à Mme Caroline ROEBROECK Page 2166

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY, trésorier intérimaire de MARLE à M. Anthony LAGNEAUX Page 2166

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY, trésorier intérimaire de MARLE à Mme Audrey POQUET Page 2167

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY, trésorier intérimaire de MARLE à Mme Chrystel DEVRESSE Page 2167

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY, trésorier intérimaire de MARLE à Mme Marie-Line RICHARD Page 2168

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY, trésorier intérimaire de MARLE à Mme Angélique ELIE Page 2168

Délégation de signature accordée le 26 avril 2012 par M BLANCHARD, trésorier de Soissons agglomération à Madame catherine LOCHE	Page 2169
Délégation de signature accordée le 26 avril 2012 par M BLANCHARD, trésorier de Soissons agglomération à Mlle karine DUPONT	Page 2169
Délégation de signature accordée le 6 mars 2012 par M CALMUS, trésorier d'HIRSON à Monsieur Alexandre BOURJALA	Page 2170
Délégation de signature accordée le 28 mars 2012 par M COQUELLE, payeur départemental de l'Aisne à Mlle Caroline PRAUD	Page 2170
Délégation de signature accordée le 28 mars 2012 par M COQUELLE, payeur départemental de l'Aisne à Mme LEFEVRE Annie, Mme NAUDIN Nicole, Mme CHERQUITTE Anne-Christine, M. LOUIS Claude, Mme LEFEVRE Chantal, M. MOINY Eric	Page 2171
Délégation de signature accordée le 2 février 2012 par M. DIDIER, trésorier de Vailly sur Aisne à Mme Marie Josée BRUYERRE	Page 2171
Délégation de signature accordée le 2 février 2012 par M. DIDIER, trésorier de Vailly sur Aisne à Mme Agnès MAQUIN	Page 2172
Délégation de signature accordée le 2 février 2012 par M. DIDIER, trésorier de Vailly sur Aisne à M. Grégory LEBRETON	Page 2172
Délégation de signature accordée le 2 janvier 2012 par Mme BOULNOIS, trésorier d'Anizy le château à M. jean-jacques OLIVIER	Page 2173
Délégation de signature accordée le 4 janvier 2012 par M. DEVILLERS, trésorier de VERMAND à Mme Stéphanie REANT	Page 2173
Délégation de signature accordée le 4 janvier 2012 par M. DEVILLERS, trésorier de VERMAND à Mme Martine PINCHON	Page 2174
Délégation de signature accordée le 29 février 2012 par M. LARANGE, trésorier de MOY DE L' AISNE à Mme Sylvie BARON	Page 2174
Délégation de signature accordée le 29 février 2012 par M. LARANGE, trésorier de MOY DE L' AISNE à Mme Claire M'VOULA	Page 2175
Délégation de signature accordée le 29 février 2012 par M. LARANGE, trésorier de MOY DE L' AISNE à M. yannick GOUBET	Page 2176
Délégation de signature à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au nom du comptable du service des impôts des entreprises de CHAUNY accordée le 1er octobre 2012 par M. PRUVOT, comptable du SIP-SIE de CHAUNY à Mme Edith LEGER, Mme Armelle MOUNY, Mme Emeline AGUER , M. Roger NGETO-MAKIADI	Page 2176
Délégation de signature permanente accordée le 1er octobre 2012 par M. PRUVOT, comptable du SIP-SIE de CHAUNY à Madame Charlène BAILLEUX, M. Bernard BELFIORE, Mme Martine BETERMIN	Page 2177

Délégation de signature à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au nom du comptable du service des impôts des entreprises de SOISSONS accordée le 1er octobre 2012 par M. POYDENOT, comptable du SIE de SOISSONS à M. Ludovic GAUCHON, Mme marie-pierre BOREL, Mme Françoise MITAUT, Mme Laurence BARGES, M. Malino TAKANIKO, Mme Lucie HOARAU, M. Lucien RACINET, M. Yannick DENIEL	Page 2177
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale accordée le 03/09/2012 par M. BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne	Page 2178
Décision de délégation de signature du 01/08/2012 accordée aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement Délégation du responsable du SIP	Page 2180
Décision de délégation de signature du 01/08/2012 accordée à l'adjoint au responsable du SIP gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement Délégation du responsable du SIP	Page 2180
Décision de délégation de signature du 01/08/2012 accordée aux agents du SIP chargés de l'accueil Délégation du responsable du SIP Gracieux relevant de la filière gestion publique	Page 2181

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### *Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté en date du 2 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 2 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé à BEAUTOR (02800), 60-62 Route de Tergnier	Page 2182
Arrêté DREOS-2012-332 en date du 9 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) » dont le siège social est situé dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS.	Page 2183
Arrêté en date du 8 novembre 2012 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « CORCY & Associés » devenue SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » et dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS	Page 2185
<i>Direction de la Régulation de l'Effcience de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance</i>	
Arrêté 2012-157 en date du 6 novembre 2012 portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI "Les Papillons Blancs" de Laon pour l'année 2013	Page 2186
Décision n° 2012-158 DREOS en date du 12 novembre 2012 relative à la dotation globale 2012 des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à Villers Cotterêts n° FINISS : 02 001 539 2 - géré par l'Association ABEJ Coquerel n° FINISS : 60 011 370 8	Page 2186

*Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté n°DREOS-2012- 275 en date du 27 septembre 2012 portant agrément d'un établissement de santé privé comme lieu de stage pour des titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France Page 2188

Arrêté DREOS n°2012-331 du 25 octobre 2012 portant modification de l'arrêté DREOS n°2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoire et son annexe Page 2189

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DPPS\_12\_125\_MSP\_St\_Michel en date du 30 octobre 2012 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient «Prise en charge éducative pluridisciplinaire du patient diabétique en Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la Thiérache », 02830 Saint-Michel – année 2012 Page 2192

Arrêté, en date du 7 novembre 2012, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Page 2193  
Commune de CORBENY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***Service Central Travail*

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC 9021) Page 2198

*Services à la Personne*

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753733310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BARBITON Julie – Entretien Paysage - LE NOUVION EN THIERACHE. Page 2199

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753825520 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BODIN Dominique à BEZU SAINT GERMAIN. Page 2200

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/752721977 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEBREF Romain – GEEK4U à DALLON. Page 2200

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/752973982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POTEAU Julien à BELLEU. Page 2201

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753449073 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SAILLANT Jérémy à BONNEIL. Page 2202

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/491070595 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TILMATINE Patric – Patric multi services à SOMMERON. Page 2203

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/498505338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique Multi Services à CRECY SUR SERRE. Page 2204

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

### *PAE – Service Tabac*

Décision en date du 9 novembre 2012 de fermeture définitive du débit de tabac situé 2. rue de Leme à LA VALLÉE AU BLÉ (02140) Page 2205



**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Certificat de qualification C4 – T2 N° 02/2012/0036 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 9 novembre 2012

**A R R E T E**

Certificat de qualification C4 – T2

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : PESTELLE
- Prénom : Cédric
- Date et lieu de naissance : 20 avril 1983 à Saint-Quentin
- Adresse : 222 rue Jean-Jaurés 02230 Fresnoy le Grand

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Agrément préfectoral en date du 12 novembre 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

**Article 1 :** L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : DUMONT
- Prénom : Déborah
- Date et lieu de naissance : 25 février 1987 à Saint-Quentin
- Adresse ou domiciliation : Appartement 5 Résidence Ingres  
Place de la République 02110 Beaufort

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :** Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 14 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs  
des communes d'Origny-Sainte-Benoite, Thenelles et Neuville

Le Préfet de l'Aisne,

**A R R E T E**

Article 1er : Les communes de NEUVILLETTE, THENELLES et ORIGNY-SAINTE-BENOITE font partie du Plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 31 décembre 2002 et du plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'Origny-Sainte-Benoite, Thenelles et Neuville approuvé le 15 octobre 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :  
le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,  
le Plan de Prévention des Risques inondations approuvé le 31 décembre 2002,  
le Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé le 15 octobre 2012.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture et à la sous- préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des Territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 10 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Grégory CANAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 17 juin 2011 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE O.S.R à SAINT QUENTIN, 17 rue Lécuyer

**A R R E T E**

Article 1er – Mme Catherine THERASSE née BOONE est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 05 002 3574 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE O.S.R, situé 47 rue Lécuyer à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à Mme Catherine THERASSE.

Fait à Laon, le 17 juin 2011

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques,  
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté modificatif en date du 29 octobre 2012 portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à la catégorie A et à la formation au brevet de sécurité routière

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est rédigé comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1- AAC- A - BSR

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 29 octobre 2012

Pour le préfet,  
La directrice des libertés publiques,  
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 novembre 2012, modificatif de l'arrêté du 5 mars 2012 relatif à l'agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions dénommé « ACTIROUTE ».

ARTICLE 1. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 nommant le responsable des stages de formation spécifique est rédigé comme suit :

« Les stages de formation spécifique, placés sous la responsabilité de M. Joël POLTEAU, se tiendront dans une salle :

- de l'hôtel Campanile situé à LAON, avenue Charles De Gaulle,
- de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION- DSF » et situé à SAINT QUENTIN, 50 avenue Robert Schumann.

Ils seront animés obligatoirement par un psychologue et un formateur titulaire du BAFM ou du BAFCRI ayant suivi avec succès le séminaire de formation organisé par le Ministère chargé des Transports ».

ARTICLE 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise pour attribution à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la déléguée départementale à la formation routière,
- M. Jérôme BOUFFANDEAU, chef de bureau à la société « ACTI-ROUTE ».

Pour information à :

- MM. les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de LAON, SAINT-QUENTIN et SOISSONS,
- Mme la Sous-Préfète de CHATEAU THIERRY, MM les Sous-Préfets de SOISSONS, SAINT-QUENTIN et VERVINS.

Fait à Laon, le 15 novembre 2012

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jackie LEROUX -HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 12 novembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Fieulaine, Montigny-en-Arrouaise, Aisonville-et-Bernoville

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée, à compter du 31 décembre 2012, la dissolution du syndicat intercommunal scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Fieulaine, Montigny-en-Arrouaise, Aisonville-et-Bernoville,

Article 2 – L'excédent du syndicat scolaire, après la clôture du compte administratif de l'année 2012, sera réparti à 50 % par rapport au nombre d'habitants et à 50 % par rapport au nombre d'élèves,

Article 3- Les actes administratifs du syndicat dissous sont versés aux archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service,

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, la directrice des archives départementales, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la directrice des services départementaux de l'Education nationale.

Fait à LAON , le 12 novembre 2012

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté en date du 15 novembre 2012 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes Villes d'Oyse

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l' « Article 2 – objet » des statuts de la communauté de communes Villes d'Oyse, il est ajouté aux compétences facultatives un paragraphe « **2.8 – Tourisme** » ainsi rédigé :

« Elaboration et mise en œuvre d'une politique locale du tourisme et de plans locaux de développement touristique et plus précisément :

- le développement et la promotion d'un tourisme vert et de loisirs nature en soutenant notamment la pratique de la randonnée sur le territoire,
- l'assistance et le conseil aux porteurs de projets sur le territoire dans le but de développer l'hébergement, l'offre de loisirs et d'animations,
- la structuration, l'organisation et la qualification de l'offre présente sur le territoire intercommunal.

Création, balisage, aménagement (aire de pique-nique) et entretien de circuits de randonnée créés à compter du 15 novembre 2012 et passant au minimum sur le territoire de deux communes membres.

Coordination des acteurs locaux liés au tourisme (professionnels, associations...).

Communication et promotion des projets et animations ayant un intérêt communautaire.

Réflexion autour de la création d'un office de tourisme intercommunautaire en partenariat avec les collectivités voisines. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Villes d'Oyse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

### **SOUS-PREFECTURE DE VERVINS**

#### Arrêté du 19 novembre 2012 portant dissolution du syndicat des chemins ruraux du canton de La Capelle

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal des chemins ruraux du canton de La Capelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matériel du syndicat (comptes de classe 2) sera repris par la commune de La Capelle pour un coût de 20 000 € qui traitera par convention l'utilisation de celui-ci avec les communes suivant un coût horaire et un planning d'utilisation.

Les financements (comptes de classe 1) suivront les biens.

Le solde de trésorerie (compte 515) sera restitué aux communes membres au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous sont versées aux archives départementales de l'Aisne ou éliminées après visa du directeur de ce service.

Article 5 : M. le sous-préfet de Vervins, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur des archives départementales de l'Aisne, M le Président du syndicat intercommunal des chemins ruraux du canton de La Capelle, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vervins, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Claude BALLADE

#### Arrêté du 19 novembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal de scolarisation de la région Capelloise

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal de scolarisation de la région Capelloise au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont fixées ainsi qu'il suit :

Les comptes de classe 2 seront transférés à la commune de La Capelle.

Les financements (comptes de classe 1) suivront les biens.

Le solde de trésorerie (compte 515) sera restitué aux communes membres au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 3 : Les compétences du syndicat seront reprises par la commune de La Capelle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les archives du syndicat dissous sont versées aux archives départementales de l'Aisne ou éliminées après visa du directeur de ce service.

Article 6 : M. le sous-préfet de Vervins, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur des archives départementales de l'Aisne, Mme la Présidente du syndicat intercommunal de scolarisation de la région Capelloise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vervins, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Claude BALLADE

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

Arrêté, en date du 23 octobre 2012, instituant l'association d'aménagement foncier agricole et forestier de  
SERMOISE et CIRY-SALSOGNE

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE, ordonnées le 7 octobre 2002.

Article 2 : Elle prendra le nom d'association foncière de remembrement de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE, et aura son siège à la mairie de SERMOISE.

Article 3 : L'association foncière de remembrement sera administrée par un bureau qui comprendra :

les Maires des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE ou, pour chacun, un conseiller municipal désigné par eux,  
un délégué du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,  
Pour la commune de SERMOISE :

3 propriétaires dont 2 titulaires et 1 suppléant désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,

3 propriétaires dont 2 titulaires et 1 suppléant désignés pour 6 ans par le conseil municipal de SERMOISE,

Pour la commune de CIRY-SALSOGNE :

3 propriétaires dont 2 titulaires et 1 suppléant désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,

3 propriétaires dont 2 titulaires et 1 suppléant désignés pour 6 ans par le conseil municipal de CIRY-SALSOGNE,

Les propriétaires seront choisis parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. Ils devront jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et être de nationalité française.

Article 4 : La comptabilité de l'association foncière de remembrement sera tenue par le chef de poste de la trésorerie de VAILLY SUR AISNE.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

pour information :

au Sous-Préfet de SOISSONS,  
à Madame l'Administrateur général des finances publiques, chargée de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne,  
au Président de la Chambre d'Agriculture.

pour publication :

aux Maires des communes de SERMOISE et CIRY-SALSOGNE,  
au recueil des actes administratifs de la préfecture,  
au bureau de la conservation des hypothèques de Soissons : les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

pour notification :

aux membres du bureau ainsi qu'aux propriétaires, ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du Décret du 3 mai 2006 susvisé,  
le président et les membres du bureau effectuent la notification du présent arrêté aux personnes susvisées, par remise en main propre à la mairie de SERMOISE, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la Direction départementale des territoires à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

Fait à LAON, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID



*Service Urbanisme et habitat*Arrêté en date du 29 octobre 2012 approuvant la carte communale de JUVINCOURT ET DAMARY

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale de Juvincourt et Damary adoptée par délibération du conseil municipal le 13 août 2012.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Juvincourt et Damary. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Juvincourt et Damary. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Juvincourt et Damary et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE***Greffe des associations*Arrêté n° D 02 S 940 en date du 26 octobre 2012 relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

## ARRETE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 940      ASSOCIATION DE FOOTBALL DE ROUCY  
7 rue de la Fontaine  
02160 ROUCY

Fédération : fédération française de football

Discipline : football

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 26 octobre 2012

Pour le Directeur  
Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand Jublot

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Aisne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : **21 janvier 2013**

**1 – QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :**

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne – 23 rue Franklin Roosevelt - BP 545 – 02001 LAON CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Aisne.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

**3 – CAHIER DES CHARGES :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**4 – MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au Registre des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture.

Cette liste sera transmise par le Préfet au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 5 – MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 21 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Direction de la Cohésion Sociale, Service protection des populations vulnérables, 23 rue Franklin Roosevelt - BP 545 – 02001 LAON CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
23 rue Franklin Roosevelt - BP 545 – 02001 LAON CEDEX de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**Appel à projets 2013 – n° 2013-1** qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 – candidature* ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 –projet*.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – COMPOSITION DU DOSSIER :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
    - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Aisne (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 7 – PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 21 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### 8 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des compléments d'informations avant le 13 janvier 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [anne-sophie.rojas@aisne.gouv.fr](mailto:anne-sophie.rojas@aisne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 1 - CADA".

#### 9 – CALENDRIER :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 22 novembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 21 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 21 juillet 2013

Fait à Laon, le 22 novembre 2012

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

## Annexe 1

**CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS****CAHIER DES CHARGES****Avis d'appel à projets n° 1**

**Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
dans le département de l'Aisne**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Aisne</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Aisne en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de L'Aisne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

**1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

**Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de L'Aisne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Aisne. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011**, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

**Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile** ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

L'Aisne dispose de 97 places de CADA, réparties sur deux structures :

- Le CADA de LAON, porté par l'association Accueil et Promotion, situé au complexe social (CLACY ET THIERRET), 50 places ;
- Le CADA de SOISSONS, porté par l'association COALLIA, situé au sein de la Résidence Sociale, rue d'Orcamps.

Au 31 octobre 2012, la situation du département de l'Aisne se maintient à un bon niveau, au dessus des objectifs nationaux :

- le taux de présence induite des réfugiés est de 0 % (cible national fixée à 3 %),
- le taux de présence induite des déboutés est de 0 % (cible national fixée à 4%)

Cependant, 125 personnes, en grande majorité des familles, sont actuellement accueillies en hébergement d'urgence en attendant leur admission en CADA.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :



- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 5 ans**. A l'issue de ces 5 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

## Annexe 2

### GRILLES DE SELECTION APPEL A PROJETS CREATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondé - rateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>			<b>/96</b>

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>1</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*Date de la dernière mise à jour :  
03 octobre 2012**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L' AISNE**Annexe à l'arrêté du 21/11/2011 portant délégation de signature accordée aux agents du :  
SIP –SIE de CHAUNY

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnement (3) (5) et Plafonnement TP (4)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (2)		
Eric PRUVOT	Inspecteur principal des finances publiques (5)	50 000 €	15 000 €	OUI	01/10/2012
Audrey RAMONET	Inspectrice des finances publiques adjointe (5)	15 000 / 50 000€	-/ 15 000 €	- / OUI	02/11/2010
Charlène BAILLEUX	Inspectrice des finances publiques adjoint (5)	15 000 / 50 000€	-/ 15 000 €	- / OUI	01/09/2012
Laurent LOUISOR	Inspecteur des finances publiques adjoint (5)	15 000 / 50 000€	-/15 000 €	-/OUI	01/09/2011
Edith LEGER	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Roger NGETO MAKIADI	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Vincent SCHUVEY	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Emeline AGUER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Armelle MOUNY	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Catherine FOURDINIER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2012
Nadine COYARD	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2012
Thossani NIAMBALAMOU	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2012
Sylvie ELOY	Agente administratif des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010
Marie-cécile CHOQUART	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010
Elisabeth LEBORGNE	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010
Corinne VARLET	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010
Annie BOURDON	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010
Béatrice SENECHAL	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010
Christine RENAULT-LEFEBVRE	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010

Laurence DEWAILLY	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	01/01/2012
Corinne ZAGOZDA	Agente administratif principal des finances publiques	2 000 €	-	-	01/01/2012

- (1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.  
Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.
- (2) décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.
- (3) délégation de signer les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.
- (4) délégation de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande.
- (5) Délégation de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-0 G du CGI et au II de l'article 266 bis de l'annexe III audit code sous réserve que la décision :
- ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé ;
  - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Délégation de signature accordée le 5 septembre 2012 par MMe SCHLECK, trésorier de la Fère,  
à Mme Patricia GUINET-BARON

La soussignée **Christine SCHLECK**, comptable au Centre des Finances publiques de LA FERRE, déclare :

Donner délégation de signature à **Madame Patricia GUINET-BARON**, contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, en son absence et en l'absence de Madame Caroline ROEBROECK, Madame Muriel DUGUE, Madame Corinne BRESSAC le Centre des Finances Publiques de LA FERRE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant le Centre des Finances publiques de LA FERRE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LA FERRE, le 5 septembre 2012

Le comptable du centre des finances publiques de LA FERRE  
Christine SCHLECK

Délégation de signature accordée le 5 septembre 2012 par MMe SCHLECK, trésorier de la Fère,  
à Mme Caroline ROEBROECK

La soussignée **Christine SCHLECK**, comptable au Centre des Finances publiques de LA FERRE, déclare :

Donner délégation de signature à **Madame Caroline ROEBROECK**, Inspectrice des finances publiques, adjointe,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, en l'absence du chef de poste, le Centre des Finances Publiques de LA FERRE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant le Centre des Finances publiques de LA FERRE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LA FERRE, le 5 septembre 2012

Le comptable du centre des finances publiques de LA FERRE  
Christine SCHLECK

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY, trésorier intérimaire de MARLE  
à M. Anthony LAGNEAUX

La soussignée Marie-José KONIECZNY, gérante intérimaire de la trésorerie de MARLE, déclare :

Donner délégation de signature à **M. Anthony LAGNEAUX**, agent d'administration des finances publiques, secteur local,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de MARLE.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de MARLE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à MARLE, le 6 septembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de MARLE  
Marie-José KONIECZNY

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY,  
trésorier intérimaire de MARLE à Mme Audrey POQUET

La soussignée Marie-José KONIECZNY, gérante intérimaire de la trésorerie de MARLE, déclare :

Donner délégation de signature à **Mme Audrey POQUET**, agente d'administration des finances publiques, maison de retraite, caisse comptabilité,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de MARLE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de MARLE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à MARLE, le 6 septembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de MARLE  
Marie-José KONIECZNY

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY,  
trésorier intérimaire de MARLE à Mme Chrystel DEVRESSE

La soussignée Marie-José KONIECZNY, gérante intérimaire de la trésorerie de MARLE, déclare :

Donner délégation de signature à **Mme Chrystel DEVRESSE**, agente d'administration des finances publiques, caisse comptabilité, communal,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de MARLE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de MARLE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à MARLE, le 6 septembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de MARLE  
Marie-José KONIECZNY

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY,  
trésorier intérimaire de MARLE à Mme Marie-Line RICHARD

La soussignée Marie-José KONIECZNY, gérante intérimaire de la trésorerie de MARLE, déclare :

Donner délégation de signature à **Mme Marie Line RICHARD**, contrôleuse des finances publiques, impôts et poursuites communales,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de MARLE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de MARLE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à MARLE, le 6 septembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de MARLE  
Marie-José KONIECZNY

Délégation de signature accordée le 6 septembre 2012 par Mme KONIECZNY,  
trésorier intérimaire de MARLE à Mme Angélique ELIE

La soussignée Marie-José KONIECZNY, gérante intérimaire de la trésorerie de MARLE, déclare :

Donner délégation de signature à **Mme Angélique ELIE**, agente d'administration des finances publiques, secteur local,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de MARLE.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la trésorerie de MARLE, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à MARLE, le 6 septembre 2012

Le comptable de la Trésorerie de MARLE  
Marie-José KONIECZNY



Délégation de signature accordée le 26 avril 2012 par M BLANCHARD,  
trésorier de Soissons agglomération à Madame catherine LOCHE

Le soussigné Yves BLANCHARD, responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération, déclare :

Donner délégation de signature à **Madame Catherine LOCHE**, contrôleur principal des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Soissons Agglomération, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à SOISSONS, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le comptable de la Trésorerie de Soissons Agglomération  
Yves BLANCHARD

Délégation de signature accordée le 26 avril 2012 par M BLANCHARD,  
trésorier de Soissons agglomération à Mlle karine DUPONT

Le soussigné Yves BLANCHARD, responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération, déclare :

Donner délégation de signature à **Mlle Karine DUPONT**, inspectrice des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Soissons Agglomération, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à SOISSONS, le 26 avril 2012

Le comptable de la Trésorerie de Soissons Agglomération  
Yves BLANCHARD

Délégation de signature accordée le 6 mars 2012 par M CALMUS,  
trésorier d'HIRSON à Monsieur Alexandre BOURJALA

Le soussigné Daniel CALMUS, chef de poste de la Trésorerie d'HIRSON, déclare :

Donner délégation de signature à **son adjoint, M. Alexandre BOURJALA**, inspecteur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'HIRSON.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie d'HIRSON, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à HIRSON, le 6 mars 2012

Le comptable de la Trésorerie d'HIRSON  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Daniel CALMUS

Délégation de signature accordée le 28 mars 2012 par M COQUELLE,  
payeur départemental de l'Aisne à Mlle Caroline PRAUD

Le soussigné Charles COQUELLE, Payeur départemental de l'Aisne, déclare :

Donner délégation de signature à **Mademoiselle Caroline PRAUD**, inspecteur des finances publiques, exerçant les fonctions d'adjointe.

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de l'Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération, déclarer les créances dans le cadre des redressements et liquidations judiciaires.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Paierie Départementale de l'Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 28 mars 2012

Le payeur départemental  
Charles COQUELLE

Délégation de signature accordée le 28 mars 2012 par M COQUELLE, payeur départemental de l'Aisne à Mme LEFEVRE Annie, Mme NAUDIN Nicole, Mme CHERQUITTE Anne-Christine, M. LOUIS Claude, Mme LEFEVRE Chantal, M. MOINY Eric

Le soussigné Charles COQUELLE, Payeur départemental de l'Aisne, déclare :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux, en l'absence de Mlle Caroline PRAUD, mandataire déjà accrédité par acte du 28/03/2012 :

Mme LEFEVRE Annie, contrôleur principal,  
Mme NAUDIN Nicole, contrôleur principal,  
Mme CHERQUITTE Anne Christine contrôleur  
M LOUIS Claude, contrôleur principal  
Mme LEFEVRE Chantal, contrôleur,  
M. MOINY Eric, contrôleur principal

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de l'Aisne.

Ils pourront opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération, déclarer les créances dans le cadre des redressements et liquidations judiciaires.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Paierie Départementale de l'Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à LAON, le 28 mars 2012

Le payeur départemental  
Charles COQUELLE

Délégation de signature accordée le 2 février 2012 par M. DIDIER, trésorier de Vailly sur Aisne à Mme Marie Josée BRUYERRE

Le soussigné André DIDIER, chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Mme Marie-Josée BRUYERRE, agente d'administration de 1<sup>er</sup> classe des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 2 février 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
André DIDIER

Délégation de signature accordée le 2 février 2012 par M. DIDIER, trésorier de Vailly sur Aisne  
à Mme Agnès MAQUIN

Le soussigné André DIDIER, chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Mme Agnès MAQUIN, contrôleuse des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 2 février 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
André DIDIER

Délégation de signature accordée le 2 février 2012 par M. DIDIER, trésorier de Vailly sur Aisne  
à M. Grégory LEBRETON

Le soussigné André DIDIER, chef de poste de la Trésorerie de VAILLY SUR AISNE, déclare :

Donner délégation de signature à Monsieur Grégory LEBRETON, agent d'administration de 1<sup>er</sup> classe des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Vailly sur Aisne.

il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vailly sur Aisne, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à Vailly sur Aisne, le 2 février 2012

Le comptable de la Trésorerie de Vailly sur Aisne  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
André DIDIER

Délégation de signature accordée le 2 janvier 2012 par Mme BOULNOIS, trésorier d'Anizy le château  
à M. Jean-Jacques OLIVIER

La soussignée BOULNOIS Jocelyne, chef de poste de la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU, déclare :

Donner délégation de signature à Mr JEAN JACQUES OLIVIER, chef de service secteur communal, contrôleur principal des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à ANIZY LE CHÂTEAU, le 2 janvier 2012

Le comptable de la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU,  
Jocelyne BOULNOIS

Délégation de signature accordée le 4 janvier 2012 par M. DEVILLERS, trésorier de VERMAND  
à Mme Stéphanie REANT

Je soussigné Pascal DEVILLERS, comptable du centre des finances publiques de VERMAND, déclare :

Constituer pour son mandataire Madame Stéphanie REANT

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de VERMAND,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de VERMAND, Entendant ainsi transmettre à Madame Stéphanie REANT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERMAND, le 4 janvier 2012

Le comptable de la Trésorerie de VERMAND  
Pascal DEVILLERS

Délégation de signature accordée le 4 janvier 2012 par M. DEVILLERS, trésorier de VERMAND  
à Mme Martine PINCHON

Je soussigné Pascal DEVILLERS, comptable du centre des finances publiques de VERMAND, déclare :

Constituer pour son mandataire Madame Martine PINCHON

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de VERMAND,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de VERMAND, Entendant ainsi transmettre à Madame Martine PINCHON tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERMAND, le 4 janvier 2012

Le comptable de la Trésorerie de VERMAND  
Pascal DEVILLERS

Délégation de signature accordée le 29 février 2012 par M. LARANGE, trésorier de MOY DE L' AISNE  
à Mme Sylvie BARON

Je soussigné Stéphane LARANGE, comptable du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, déclare :

Constituer pour son mandataire Madame Sylvie BARON

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, Entendant ainsi transmettre à Madame Sylvie BARON tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait àVERMAND, le 29 février 2012

Le comptable de la Trésorerie de MOY DE L' AISNE  
Stéphane LARANGE

Délégation de signature accordée le 29 février 2012 par M. LARANGE, trésorier de MOY DE L' AISNE à Mme Claire M'VOULA

Je soussigné Stéphane LARANGE, comptable du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, déclare :

Constituer pour son mandataire Madame Claire M'VOULA

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, Entendant ainsi transmettre à Madame Claire M'VOULA tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait àVERMAND, le 29 février 2012

Le comptable de la Trésorerie de MOY DE L' AISNE  
Stéphane LARANGE

Délégation de signature accordée le 29 février 2012 par M. LARANGE, trésorier de MOY DE L' AISNE  
à M. yannick GOUBET

Je soussigné Stéphane LARANGE, comptable du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, déclare :

Constituer pour son mandataire Monsieur Yannick GOUBET

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des finances publiques de MOY DE L' AISNE, Entendant ainsi transmettre à Monsieur Yannick GOUBET tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERMAND, le 29 février 2012

Le comptable de la Trésorerie de MOY DE L' AISNE  
Stéphane LARANGE

Délégation de signature à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au nom du comptable du service des impôts des entreprises de CHAUNY accordée le 1er octobre 2012 par M. PRUVOT, comptable du SIP-SIE de CHAUNY à Mme Edith LEGER, Mme Armelle MOUNY, Mme Emeline AGUER, M. Roger NGETO-MAKIADI

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de CHAUNY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du Comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de CHAUNY dont les noms suivent :

- Madame Edith LEGER, contrôleuse principale des finances publiques,
- Madame Armelle MOUNY, contrôleuse principale des finances publiques,
- Madame Emeline AGUER, contrôleuse des finances publiques,
- Monsieur Roger NGETO-MAKIADI, contrôleur principal des finances publiques.

**Article 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de CHAUNY.



**Article 3** : la présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à CHAUNY, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

L'inspecteur principal des finances publiques,  
Comptable du service des impôts des particuliers  
et du service des impôts des entreprises,  
Eric PRUVOT

Délégation de signature permanente accordée le 1er octobre 2012 par M. PRUVOT, comptable du SIP-SIE de CHAUNY à Madame Charlène BAILLEUX, M. Bernard BELFIORE, Mme Martine BETERMIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de CHAUNY,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** . – Délégation permanente de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de :

- Statuer sur les demandes de remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros,
- Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- Et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.
- Madame Charlène BAILLEUX, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Bernard BELFIORE, contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Martine BETERMIN, agente administrative principale des finances publiques.

**Article 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de CHAUNY.

**Article 3** : la présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à CHAUNY, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

L'inspecteur principal des finances publiques,  
Comptable du service des impôts des particuliers  
et du service des impôts des entreprises,  
Eric PRUVOT

Délégation de signature à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au nom du comptable du service des impôts des entreprises de SOISSONS accordée le 1er octobre 2012 par M. POYDENOT, comptable du SIE de SOISSONS à M. Ludovic GAUCHON, Mme Marie-pierre BOREL, Mme Françoise MITAUT, Mme Laurence BARGES, M. Malino TAKANIKO, Mme Lucie HOARAU, M. Lucien RACINET, M. Yannick DENIEL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SOISSONS,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du Comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de SOISSONS dont les noms suivent :

- Monsieur Ludovic GAUCHON, inspecteur des finances publiques,
- Madame Marie-Pierre BOREL, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Françoise MITAUT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Madame Laurence BARGES, contrôleur des finances publiques,
- Monsieur Malino TAKANIKO, contrôleur des finances publiques,
- Madame Lucie HOARAU, contrôleur des finances publiques,
- Monsieur Julien RACINET, contrôleur des finances publiques,
- Monsieur Yannick DENIEL, contrôleur des finances publiques.

**Article 2 .** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de SOISSONS.

**Article 3 :** la présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Soissons, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Comptable du service des impôts des entreprises,  
François-Xavier POYDENOT

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale  
accordée le 03/09/2012 par M. BRESSON, directeur départemental des finances  
publiques de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division pilotage des réseaux :**

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme Mylène MARCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
responsables de la division pilotage des réseaux

**Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières**

M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,  
Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,  
chefs du service Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières.  
M François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques

**Assiette et recouvrement des professionnels**

M. Benjamin CROHEM, Inspecteur des finances publiques chef du service assiette et recouvrement des professionnels.

**Animation et pilotage du recouvrement forcé Professionnels et particuliers**

M. Jamale ARCHICH, Inspecteur des finances publiques chef du service animation et pilotage du recouvrement forcé.  
Mme Pascale VILLA, Contrôleuse principale des finances publiques

**2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :**

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux  
M Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

**Bureau d'ordre**

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du bureau d'ordre  
Mme Corinne MURAS, Contrôleuse principale des finances publiques

**Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels**

Mme Francine JONNEAUX, Inspectrice des finances publiques  
Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, Inspectrice des finances publiques  
M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques  
Mme Valérie DURIEUX, Inspectrice des finances publiques  
Mlle Faustine BERNARD, Inspectrice des finances publiques  
M. Rémi DUMORTIER, Inspecteur des finances publiques  
Mme Valérie PHAN VAN HÔ, Contrôleuse principale des finances publiques

**Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel**

chefs du service Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel :  
Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques  
Mme Marie-Hélène DESSERTVILLE, Inspectrice des finances publiques  
M Remi SELLIE, Contrôleur principal des finances publiques  
Mme Catherine EDOUARD, contrôleuse principale des finances publiques.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge le précédent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Pascal BRESSON

Décision de délégation de signature du 01/08/2012 accordée aux agents chargés du recouvrement  
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement  
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

**M Sylvain QUEANT**, Contrôleur principal des finances publiques

**M. Jean-Pierre RICHARD**, Contrôleur principal des finances publiques

**Mme Nathalie DEPARIS**, Contrôleuse des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A SOISSONS, le 01/08/2012

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SOISSONS,  
Michel BOULOGNE  
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

Décision de délégation de signature du 01/08/2012 accordée à l'adjoint au responsable du SIP  
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement  
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédéric HOBART**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe MERLI**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M. HOBART et M. MERLI, délégation de signature est en outre donnée à **M. QUEANT Sylvain**, contrôleur principal des finances publiques ou, à défaut **Mme Nathalie DEPARIS**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A SOISSONS, le 01/08/2012

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SOISSONS,  
Michel BOULOGNE  
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

Décision de délégation de signature du 01/08/2012 accordée aux agents du SIP chargés de l'accueil  
Délégation du responsable du SIP  
Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10/12/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des impôts désignés ci-après :

**Mme Marjorie MENET**, contrôleuse principale des finances publiques

**M. Jean-luc DESPREZ**, contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A SOISSONS, le 01/08/2012

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de SOISSONS,  
Michel BOULOGNE  
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté en date du 2 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 2 février 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé à BEAUTOR (02800), 60-62 Route de Tergnier

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMEDIQUAL » dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR, agréée sous le numéro 02-2001-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 527 7, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMEDIQUAL ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 4 actions – 5 016 voix

- Monsieur Thierry BRUNET 1 action – 2 007 voix

- Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM 1 action – 2 007 voix

- Monsieur Stéphane ELAERTS 1 action – 1 001 voix

- Madame Laurence HUGONET-MOUSSA 1 action – 1 voix

Associés professionnels extérieur : 4 006 actions – 4 006 voix

SELAS « BIOARTOIS » 4 006 actions – 4 006 voix

Total: 4 010 actions – 9 022 voix

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la cession effective des actions.

## Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et qui sera notifié à :

- la SELAS « BIOMEDIQUAL » ;
- la SELAS « BIOARTOIS » ;
- la SC « BRU-DEV » ;
- la SC « VAN RENTERGHEM » ;
- Monsieur Thierry BRUNET ;
- Monsieur Bruno VAN RENTERGHEM ;
- Monsieur Stéphane ELAERTS ;
- Madame Laurence HUGONET-MOUSSA.

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

## Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

## Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 2 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté DREOS-2012-332 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) » dont le siège social est situé dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

## Article 1er :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés », autorisé à fonctionner sous le n°02-2012-03, est exploité par la SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS n° FINISS EJ 02 001 514 5.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Jean-Marc CORCY, pharmacien biologiste,
- Mme Florence CORCY, pharmacien biologiste,
- Mme Joëlle HISTE, pharmacien biologiste,
- Mme Elisabeth LE FEVRE, pharmacien biologiste,
- M. Philippe MONNEROUX, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS – n° FINESS ET 02 001 515 2
- 4 rue Rémy – 02200 SOISSONS – n° FINESS ET 02 001 518 6
- 43 rue Carnot – 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 516 0
- 14 avenue de la Gare – 02600 VILLERS-COTTERETS – n° FINESS ET 02 001 517 8
- 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON – n° FINESS ET 60 001 263 7

Le laboratoire devra fonctionner conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à NOYON est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la dissolution effective de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE ».

Article 5:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la SOMME et de l' AISNE et sera notifié à :

- la SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés »,
- la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE »,
- M. Jean-Marc CORCY,
- Mme Florence CORCY,
- Mme Joëlle HISTE,
- Mme Elisabeth LE FEVRE,
- M. Philippe MONNEROUX..

Une copie sera adressée au :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' OISE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé. (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).



**Article 6:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 7:**

La Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2012

La Directrice générale adjointe  
Directrice de la Régulation et de  
l'Efficience de l'Offre de Soins  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « CORCY & Associés » devenue SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » et dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS

**ARRETE****Article 1er**

L'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » agréée sous le numéro 02-2012-03 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 514 5 dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

- M. Jean-Marc CORCY : 2 752 parts – 2 752 voix
- Mme Florence CORCY : 1 180 parts – 1 180 voix
- Mme Joëlle HISTE : 1 part – 1 voix
- Mme Elisabeth LE FEVRE : 1 part – 1 voix
- M. Philippe MONNEROUX : 438 parts – 438 voix

Total : 4 372 parts – 4 372 voix

**Article 2 :**

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié est ainsi rédigé :

La SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » implanté sur les sites suivants ouverts au public :

- 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS – n° FINESS ET 02 001 515 2
- 4 rue Rémy – 02200 SOISSONS – n° FINESS ET 02 001 518 6
- 43 rue Carnot – 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 516 0
- 14 avenue de la Gare – 02600 VILLERS-COTTERETS – n° FINESS ET 02 001 517 8
- 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON – n° FINESS ET 60 001 263 7

Article 3 :

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié est ainsi rédigé :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l' AISNE.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE » dont le siège social est situé 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON sera abrogé par le préfet de l'Oise.

Article 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la dissolution effective de la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE et notifié à :

- la SELARL « Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés »,
- la SELARL « LABORATOIRE LE FEVRE »,
- M. Jean-Marc CORCY,
- Mme Florence CORCY,
- Mme Joëlle HISTE,
- Mme Elisabeth LE FEVRE,
- M. Philippe MONNEROUX.

Une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' AISNE et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Direction de la Régulation de l'Efficienc e de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance*Arrêté 2012-157 en date du 6 novembre 2012 portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI "Les Papillons Blancs" de Laon pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE****ARTICLE 1er :**

L'autorisation de frais de siège social de l'APEI « Les Papillons Blancs » de Laon est prolongée pour l'année 2013 dans l'attente de la mise en place d'un siège commun aux deux associations, l'APEI de Laon et de Soissons, après leur regroupement.

**ARTICLE 2 :**

L'APEI de Laon « Les Papillons Blancs » est autorisée à faire figurer des frais de siège dans les budgets de l'année 2013 de ses établissements et services sous compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Département, sous la forme d'une « quote-part pour services gérés en commun » dans les budgets correspondants.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Saint-Quentin « Les Papillons Blancs » et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2012

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Décision n° 2012-158 DREOS en date du 12 novembre 2012 relative à la dotation globale 2012 des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à Villers Cotterêts - n° FINESS : 02 001 539 2

géré par l'Association ABEJ Coquerel  
n° FINESS : 60 011 370 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique, gérées par l'Association ABEJ COQUEREL, est fixée pour l'année 2012 à 180 000 euros dont 90 000 euros de crédits non reconductibles d'aide à la mise en place et au démarrage.

**Article 2 :**

La dotation mensuelle versée à l'ABEJ Coquerel s'élève à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 à 60 000 euros.

## Article 3 :

La dotation globale ainsi fixée ne comprend pas de reprise de résultat.

## Article 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

## Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

## Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

## Article 7 :

Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Président de l'ABEJ Coquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2012

La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté n°DREOS-2012- 275 en date du 27 septembre 2012 portant agrément d'un établissement de santé privé comme lieu de stage pour des titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4321-4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le courrier du 13 juin 2012 par lequel l'hôpital Villiers Saint Denis, sous gestion de la Fondation La Renaissance sanitaire et sis à Villiers Saint Denis (Aisne) sollicite l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé, le pôle de médecine physique et de réadaptation de l'Hôpital Villiers Saint Denis est agréé comme lieu de stage en masso-kinésithérapie.

Article 2 : Cet agrément est sans limitation de durée ; il appartiendra à l'établissement de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère que le maître de stage n'a plus la disponibilité nécessaire ni ne peut transférer cette fonction à un autre professionnel de l'établissement.

Article 3 : La sous-directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 27 septembre 2012

P/ Le Directeur général  
La Directrice générale adjointe  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS n°2012-331 du 25 octobre 2012 portant modification de l'arrêté DREOS n°2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoire

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315- 6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la régulation médicale (février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;

Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 28 juin 2012), de la Somme (séances du 27 juin et 9 juillet 2012) et de l'Oise (séance du 26 juin 2012), de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) (séance du 9 juillet 2012), et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins (courriel du 3 août 2012), portant sur le projet de cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins de l'Aisne (reçu le 3 août 2012), de la Somme (reçu le 17 juillet 2012) et de l'Oise (reçu le 17 juillet 2012), du Préfet de l'Oise (reçu le 2 août 2012), et du préfet de l'Aisne (en date du 2/08/12) portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

**Vu l'arrêté DREOS n°2012-192 du 3 août 2012** fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

**Considérant** qu'en application de l'article 16 - 3<sup>ème</sup> § de l'arrêté du 3 août 2012 «Tout aménagement et toute modification du présent cahier des charges régional fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS de Picardie » ;

**Considérant** les erreurs d'écriture relevées dans la rédaction du cahier des charges régional, et afin d'éviter toute confusion lors de la mise en œuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise pour établir des listes de garde complètes dans la totalité des territoires de permanence des soins ambulatoire à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

## ARRETE

L'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire est modifié comme suit :

**Article 1** : L'article 6 relatif aux modalités d'organisation de la régulation, est complété en ce qui concerne les plages horaires de la participation des professionnels libéraux à la régulation médicale :

En page 8 :

Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »

En page 9 : Département de l'Aisne :

Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »

Plage horaire du Soir, le Week-end de 20 h à 24 h : ajouter « **samedi / dimanche / JF / veille de jour férié/ponts** »

Plage horaire en Nuit profonde, le Week-end de 2 h à 8 h : ajouter « **JF / ponts** »

Département de l'Oise :

Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »

Plage horaire du Soir, le Week-end de 20 h à 24 h : ajouter « **dimanche / JF / ponts** »

En page 10 :

Département de la Somme :

Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »

Plage horaire du Soir, le Week-end de 20 h à 24 h : ajouter « **samedi / dimanche / JF / veille de jour férié/ponts** »

**Article 2 :** L'article 11-1 fixant les principes organisationnels retenus pour l'effectif, est complété en ce qui concerne les territoires couverts en fonction des plages horaires :

En page 16 :

Plage horaire du Soir, de 20 h à 24 h, en Semaine et le Week-end : ajouter « **et le territoire couvert par SOS Creil pour le département de l'Oise** »

Plage horaire du week-end, en nuit profonde, de 24 h à 8 h, pour le Département de l'Oise : SOS Creil avec «1 effecteur» est remplacé par «2 effecteurs »

**Article 3 :** L'article 12 fixant la rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde, est modifié en ce qui concerne les plages horaires en nuit profonde :

En page 20 :

Plage horaire en Nuit profonde, de 24 h à 8 h ; le mot « Week-end » est remplacé par le mot « Semaine »

En nuit profonde, le Week-end : la plage horaire de « 2 h » à 8 h est remplacée par « **24 h** » à 8 h.

**Article 4 :** L'article 16 fixant la date d'entrée en vigueur est modifié comme suit : «Toutefois, et afin de tenir compte des délais inhérents à la recomposition des territoires, de l'établissement des listes de garde par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins sur ces nouvelles bases, la mise en oeuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sera effective :

- pour les départements de l'Aisne et de la Somme : au 1<sup>er</sup> Novembre 2012 ;
- pour le département de l'Oise :
  - o au **1<sup>er</sup> Novembre 2012** pour les territoires 60 E, 60 F **et** 60 G tels que définis en annexe 2.
  - o au **1<sup>er</sup> décembre 2012** pour le territoire 60 D tel que défini en annexe 2 ;
  - o au **1<sup>er</sup> janvier 2013** pour les territoires 27 Z, 60 A, 60 C, 60 B, **et** 60 H tels que définis en annexe 2.

En tout état de cause, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012, les usagers en dehors du territoire 60 E seront orientés, après 20 H, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence.

Le montant de l'astreinte tel que défini à l'article 12 ne s'applique qu'à compter de la date de mise en oeuvre effective du cahier des charges régional. Antérieurement à cette date, les montants précédemment définis dans le cadre de la convention médicale demeurent. »

**Article 5:** Les autres dispositions de l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 restent inchangées.

**Article 6 :** Les dispositions contenues dans les pages 8, 9, 10, 16, 20 et 24 du cahier des charges régional, et les pages 27, 28, 47, 48, 65, 66, 67, 73 et 90 de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale, jointes au présent arrêté, annulent et remplacent les précédentes dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire applicable en Picardie.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 1

2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociale et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 8** : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 Octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Picardie,  
Signé : Christian DUBOSQ

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de l'agence régionale de santé  
(ARS) de Picardie, 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 1  
Standard téléphonique : 0322970970 et téléchargeable sur son site Internet (<http://ars.picardie.sante.fr>)  
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr) /Recueil des Actes Administratifs -  
Circulaires préfectorales - Publications)*

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DPPS 12\_125 MSP St Michel en date du 30 octobre 2012 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient « Prise en charge éducative pluridisciplinaire du patient diabétique en Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la Thiérache », 02830 Saint-Michel – année 2012

## A R R E T E

### Article 1

L'autorisation est accordée à la Maison de Santé Pluridisciplinaire, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Prise en charge éducative pluridisciplinaire du patient diabétique en Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la Thiérache », coordonné par le Dr P. KOSTEK, 02830 Saint-Michel.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

### Article 3

En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.



**Article 4**

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5**

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6**

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8**

Le président de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Michel et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 octobre 2012

La Directrice de la Santé Publique  
Signé : Linda CAMBON

Arrêté, en date du 7 novembre 2012, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau  
en vue de la consommation humaine.  
Commune de CORBENY

**ARTICLE 1 : Dispositions et règles générales****Article 1-1 : Autorisation consommation humaine**

La commune de Corbeny est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant des ouvrages de prélèvement, parcelle cadastrée ZB-211 du territoire de la commune de Corbeny, référencés :

Forage 2 : indice de classement national : 0107-3X-0046

coordonnées Lambert RGF93 : X : 760147 Y : 6930060 Z : + 99

Forage 3 : indice de classement national : 0107-3X-0047

coordonnées Lambert RGF93 : X : 760144 Y : 6930056 Z : + 99

**Article 1-2 : Autorisation de mise en distribution**

La commune de Corbeny est autorisée à distribuer l'eau provenant des ouvrages cités à l'article 1-1.

Le volume annuel mis en distribution ne pourra excéder 75 000 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2 :** Ces autorisations seront caduques et l'exploitation de l'ouvrage en sera interdite si la commune n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

**ARTICLE 3 :** Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : La commune de Corbeny ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 6 : Ouvrages et installations de prélèvement

Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de chaque ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si un ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

#### Article 6-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 8 : Conditions de distribution de l'eau

Article 8-1 : La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 8-2 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 8-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 8-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour des ouvrages précités à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Corbeny, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Service Central Travail*

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne. (IDCC 9021)

Le Préfet du département de l'Aisne  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7,
- VU l'arrêté du 18 février 1975 portant extension de la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne
- VU l'avenant n° 119 du 11 juillet 2012 dont les parties signataires demandent l'extension,
- VU l'avis favorable des membres de la sous commission agricole des conventions et accords de la CNNC en date du 28 septembre 2012,
- VU l'avis relatif au projet d'arrêté d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne le 26 octobre 2012, et l'absence d'opposition enregistrée,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les clauses de l'avenant n° 119 du 11 juillet 2012 à la convention collective de travail du 12 juillet 1973 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées et les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> prend effet à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne de la DIRECCTE Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 novembre 2012

Le Préfet de l'Aisne  
Pierre BAYLE

*Services à la Personne*

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753733310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BARBITON Julie – Entretien Paysage - LE NOUVION EN THIERACHE.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 13 septembre 2012 par Madame Julie BARBITON, en qualité de gérante de l'entreprise BARBITON Julie – Entretien Paysage sise 38 rue de Beaucamp – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BARBITON Julie – Entretien Paysage, sous le n° SAP/753733310 à compter 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753825520 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BODIN Dominique à BEZU SAINT GERMAIN.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 2 octobre 2012 par Monsieur Dominique BODIN, en qualité de gérant de l'entreprise BODIN Dominique sise 10 bis rue de la Fontaine Pionne – 02400 BEZU SAINT GERMAIN.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BODIN Dominique, sous le n° SAP/753825520 à compter 2 octobre 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/752721977 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEBREF Romain – GEEK4U à DALLON.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 10 septembre 2012 par Monsieur Romain DEBREF, en qualité de gérant de l'entreprise DEBREF Romain – GEEK4U sise 14 rue du Soleil Levant – 02680 DALLON.



Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DEBREF Romain – GEEK4U, sous le n° SAP/752721977 à compter 10 septembre 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
le délégué territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/752973982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POTEAU Julien à BELLEU.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 7 octobre 2012 par Monsieur Julien POTEAU, en qualité de gérant de l'entreprise POTEAU Julien sise 22 rue du Pressoir – 02200 BELLEU.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise POTEAU Julien, sous le n° SAP/752973982 à compter 7 octobre 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753449073 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SAILLANT Jérémy à BONNEIL.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 31 août 2012 par Monsieur Jérémy SAILLANT, en qualité de gérant de l'entreprise SAILLANT Jérémy sise 35 b grande rue – 02400 BONNEIL.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SAILLANT Jérémy, sous le n° SAP/753449073 à compter du 31 août 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/491070595 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TILMATINE Patric – Patric multi services à SOMMERON.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> septembre 2012 par Monsieur Patric TILMATINE, en qualité de gérant de l'entreprise TILMATINE Patric – Patric multi services sise 20 rue Principale – 02260 SOMMERON.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TILMATINE Patric – Patric multi services, sous le n° SAP/491070595 à compter 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/498505338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique Multi Services à CRECY SUR SERRE.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 15 septembre et complétée le 28 septembre 2012 par Monsieur Florent BERSANO, en qualité de gérant de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique Multi Services sise 36 rue Laurent – 02270 CRECY SUR SERRE.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BERSANO Florent – Informatique Multi Services, sous le n° SAP/498505338 à compter 15 septembre 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 16 novembre 2012.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,  
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Décision en date du 9 novembre 2012 de fermeture définitive du débit de tabac situé 2. rue de Leme à LA  
VALLÉE AU BLÉ (02140)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200840 Z situé 2, rue de Leme, 02140 LA VALLEE AU BLE

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 9 novembre 2012

La Directrice régionale des douanes  
Signé : Chantal MARIE

